



COMMUNE de SAINT-MARTIAL-DE-GIMEL

Madame, Monsieur

SAINT-MARTIAL-DE-GIMEL, le 27 mai 2026

Madame, Monsieur,

J'ai l'honneur de vous inviter à assister à la réunion du conseil municipal ordinaire qui aura lieu à la **SALLE DU CONSEIL**, le **05 juin 2026**, à **19h00** et dont vous voudrez bien trouver l'ordre du jour ci-dessous :

- 01 - Élection des délégués pour les élections sénatoriales au scrutin majoritaire
- 02 - Référent déontologie
- 03 - Délibération pour formation des élus municipaux et fixation des crédits affectés
- 04 - Délégation d'attribution du conseil municipal au Maire
- 05 - Questions diverses

Je vous prie de croire, Madame, Monsieur, à l'assurance de mes sentiments les meilleurs.

Le Maire, M. Francis DEVEIX



A handwritten signature in black ink, appearing to read 'F. Deveix', written over a horizontal line.



REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

Séance du 05 juin 2026

L'an deux mil vingt six, le cinq juin, à 19h00, le Conseil Municipal de la commune de SAINT-MARTIAL-DE-GIMEL, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au lieu habituel de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de M. Francis DEVEIX.

Étaient présents : M. Francis DEVEIX, Mme Emeline LAQUIEZE, M. Aristide MERCIER, Mme Sylvie FRAYSSINGE, M. Gary BEUTIN, Mme Marine VIGNAUD, M. Etienne BASSALER, Mme Marie MONTOIS, M. Rémi CHASTELOUX, Mme Axelle BRANCOURT, M. Marc PAJON.

Quorum : Majorité des membres en exercice atteinte : 11

Secrétaire : Mme Emeline LAQUIEZE.

DÉLIBÉRATION N° MA-10-2026-028 : Élection des délégués pour les élections sénatoriales au scrutin majoritaire

Vu le décret no 2026-301 du 21 avril 2026 portant convocation des collèges électoraux pour l'élection des sénateurs,

Vu la circulaire du ministère de l'intérieur NOR : INTP2611651C relative à la désignation des délégués des conseils municipaux et de leurs suppléants et établissement du tableau des électeurs sénatoriaux,

a) Composition du bureau électoral

Monsieur le Maire indique que le bureau électoral est composé par les deux membres du conseil municipal les plus âgés à l'ouverture du scrutin et des deux membres présents les plus jeunes, il s'agit de :

Les plus âgés : Frayssinge Sylvie et Mercier Aristide

Les plus jeunes : Brancourt Axelle et Vignaud Marine

La présidence du bureau est assurée par le maire.

b) Les candidatures enregistrées :

Monsieur le maire rappelle l'objet de la séance qui est l'élection du délégué en vue des élections sénatoriales.

Le maire indique que doivent être élus 1 délégué et 3 suppléants.

Après enregistrement du ou des candidatures, il est procédé au vote.

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

- nombre de bulletins : 11
- bulletins blancs ou nuls : 0
- suffrages exprimés : 11
- majorité absolue : 6

c) Élection du délégué

Ont obtenu :

- M. DEVEIX Francis 11 voix

M. DEVEIX Francis ayant obtenu la majorité absolue est proclamé élu en qualité de délégué pour les élections sénatoriales.

d) Élection des suppléants

Après enregistrement des candidatures, il est procédé au vote.

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

- nombre de bulletins : 11
- bulletins blancs ou nuls : 0
- suffrages exprimés : 11
- majorité absolue : 6
- Mme FRAYSSINGE Sylvie 11 voix
- M. MERCIER Aristide 11 voix
- Mme LAQUIEZE Emeline 11 voix

Ordre des délégués suppléants :

Mme FRAYSSINGE Sylvie ayant obtenu la majorité absolue est proclamée élue en qualité de délégué suppléant N° 1 pour les élections sénatoriales.

M. MERCIER Aristide ayant obtenu la majorité absolue est proclamé élu en qualité de délégué suppléant N° 2 pour les élections sénatoriales.

Mme LAQUIEZE Emeline ayant obtenu la majorité absolue est proclamée élue en qualité de délégué suppléant N° 3 pour les élections sénatoriales.

11 VOTANTS
11 POUR
0 CONTRE
0 ABSTENTION

DÉLIBÉRATION N° MA-10-2026-029 : Référent déontologue

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 1111-1-1, ainsi que les articles R. 1111-1- A et suivants,
Vu l'article 218 de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale,
VU le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local et notamment son article 1er dont les dispositions entrent en vigueur le 1er juin 2023,
VU l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local,

Article 1 : Désignation du référent déontologue

j.vay@orange.fr : Jacques VAYLEUX

mg@mgdc-avocats.fr : Martine GOUT

sont désignés en tant que référents déontologues pour les membres du Conseil Municipal.

Article 2 : Modalités de saisine du référent déontologue

Le référent déontologue pourra être saisi par voie écrite, par mail

En cas de saisines par courrier, elles devront être cachetées et porter la mention « confidentiel ».

Toute demande fera l'objet d'un accusé de réception par le référent déontologue qui mentionnera la date de réception et rappellera le cadre réglementaire de la réponse.

Article 3 : Rémunération

Le référent sera rémunéré par la commune conformément aux textes en vigueur et dans l'attente d'éléments complémentaires fournis par la DGCL.

11 VOTANTS

11 POUR

0 CONTRE

0 ABSTENTION

DÉLIBÉRATION N° MA-10-2026-030 : Délibération pour formation des élus municipaux et fixation des crédits affectés

Vu les articles L 2123-12 à L 2123-14 ainsi que les articles R 1221-1 et suivants du code général des collectivités territoriales ;

Considérant que dans les trois mois suivant son renouvellement, le conseil municipal est appelé à délibérer sur l'exercice du droit à la formation de ses membres. Il détermine les orientations et les crédits ouverts à ce titre ;

Considérant par ailleurs que le droit à la formation en lien avec leur mandat est reconnu au bénéfice des membres du conseil municipal qui ont droit à un congé formation de 24 jours au total pour la durée de leur mandat, quel que soit le nombre de mandats détenus et qui ont la qualité de salarié ;

Considérant que les frais de formation incluant les frais de déplacement, de séjour et d'enseignement donnent droit à remboursement, et constituent une dépense obligatoire de la commune dès lors que l'organisme dispensateur est agréé par le ministère des collectivités territoriales ;

Considérant que les pertes de revenu subies par l' élu du fait de l'exercice de son droit à la formation sont compensées par la commune dans la limite de 21 jours par élu pour la durée du mandat et d'une fois et demie la valeur horaire du salaire minimum de croissance par heure ;

Considérant que, par ailleurs, le montant prévisionnel des dépenses de formation des élus ne peut être inférieur à 2 % du montant total des indemnités de fonction qui peuvent être allouées aux membres du conseil municipal, sans que le montant réel des dépenses de formation ne puisse excéder 20 % du même montant ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal (*modalités de vote à préciser*) :

Décide d'inscrire au budget principal une enveloppe annuelle dédiée à la formation des élus municipaux égale à *par exemple* 2 % (*) du montant total des indemnités de fonction pouvant être allouées aux membres du conseil municipal. Le montant réel de ces dépenses de formation ne peut excéder 20 % du même montant.

Précise que les formations relatives à l'exercice du mandat doivent être dispensées par un organisme agréé par le ministre des collectivités territoriales et que la prise en charge de la formation des élus sera subordonnée à une demande préalable de remboursement précisant l'objet de la formation et l'adéquation avec les fonctions électives exercées pour le compte de la collectivité, ainsi qu'à la fourniture d'un état des justificatifs de dépenses ;

Précise que les crédits relatifs aux dépenses de formation qui n'auront pas été consommés à la clôture de l'exercice au titre duquel ils ont été inscrits seront affectés en totalité au budget de l'exercice suivant, sans pouvoir être reportés au-delà de l'année au cours de laquelle interviendra le renouvellement de l'assemblée délibérante.

11 VOTANTS
11 POUR
0 CONTRE
0 ABSTENTION

DÉLIBÉRATION N° MA-10-2026-031 : Délégation d'attribution du conseil municipal au Maire

Délibération N° MA-10-2026-017 annulée et remplacée par celle-là:

Le maire peut, en outre, par délégation du conseil municipal, être chargé, en tout ou partie, et pour la durée de son mandat : Article L 2122-22

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement 14° De fixer

les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme 16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus ;1000 €

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal ;5000 €

21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;

25 000 €

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

25° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;

11 VOTANTS

11 POUR

0 CONTRE

0 ABSTENTION

QUESTIONS DIVERSES :

Fête de la Girolle

Le Maire rapelle la fête de la Girolle et la mise à disposition de la Halle le dimanche 07 juin.
Présence de métiers locaux et d'environ 35 stands pour le premier événement de la saison.
Le matériel (tables et bancs) restera sous la Halle.

Repas Lou Salabert

L'association organise le même dimanche 07 juin à la Salle polyvalente un repas Espagnol sur réservation.
Ces deux événements tombant le même jour, il convient d'être vigilant sur la sécurité et le stationnement.

Incendie à Chanteloube

Un sinistre a eu lieu à Chanteloube sous un tunnel occasionnant des dégats sur du fourrage et du matériel agricole.
Une intervention des pompiers a été nécessaire pour circonscrire le feu.
Il conviendra d'être vigilant sur les interventions extérieures (voisins, propriétaires) pour éviter un sur-accident.
Le comportement de certains intervenants ayant été jugé dangereux par les pompiers et les élus présents.

Voirie tonte bas-cotés

Les voies de circulation du département ont bénéficiées en partie d'une passe de tonte.
Le Maire rapelle avoir commandé l'entreprise Leyrat (Pandrigne) pour réaliser la tonte des voies communales.

Jury d'assices

A la date du 12 juin les Communes de Clergoux, Saint Pardoux la Croisille et de Saint Martial de Gimel, les élus mandatés par les communes se retrouveront en Mairie pour réaliser le tirage au sort et désigner le représentant de chaque Commune.

Personnes vulnérables

Le Maire demande a chaque élu de chaque village d'être vigilant sur la présence d'une ou plusieurs personnes jugées potentiellement vulnérable (age, handicap, seule...).

La période de chaleur à venir doit permettre de vérifier par l'élú que tout va bien, si il y avait un indicateur (volet fermé...) faire remonter l'information au plus vite auprès du Maire ou des services de secours.

Travaux projet

Le Maire a reçu la représentante de Corrèze ingénierie pour étudier la faisabilité de rénover l'église, une visite sur site à eu lieu et une demande de devis a été envoyé a une entreprise de couverture pour disposer d'un diagnostic charpente et toiture.

Une visite de la piscine a également eu lieu afin de déterminer les travaux de rénovation et de mise en conformité.

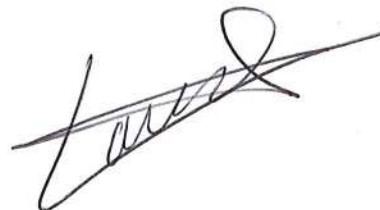
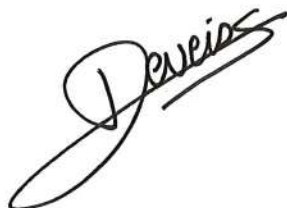
Une dernière visite de la maison située au 3 route de Saint Pardoux a également eu lieu pour bénéficier d'une aide à la décision afin de réaliser des travaux en vue soit d'une création de MAM ou soit d'un éventuel logement locatif.

Séance du 05/06/2026 clôturée à 20h15

Signatures :

Francis DEVEIX , Maire

Secrétaire de Séance, Emeline LAQUIEZE



Récapitulatif des délibérations prises :

MA_10_2026_028 : Élection des délégués pour les élections sénatoriales au scrutin majoritaire

MA_10_2026_029 : Référent déontogues

MA_10_2026_030 : Délibération pour formation des élus municipaux et fixation des crédits affectés

MA_10_2026_031 : Délégation d'attribution du conseil municipal au Maire

Séance du 05/06/2026 clôturée à 20h15

Signatures :

Francis DEVEIX , Maire

Handwritten signature of Francis DEVEIX in black ink, written in a cursive style.

Secrétaire de Séance, Emeline LAQUIEZE

Handwritten signature of Emeline LAQUIEZE in black ink, written in a cursive style.